

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

29 mars 2006

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi
du 17 avril 1878 contenant le titre
préliminaire du Code de procédure pénale,
ainsi qu'une disposition de la loi du
5 août 2003 relative aux violations
graves de droit international humanitaire

AMENDEMENTS

N° 1 DE MME **GERKENS**

Art. 2

Au 3°, à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, du texte proposé, remplacer les mots «est seul entendu» par les mots «et, le cas échéant, les plaignants sont entendus».

N° 2 DE MME **GERKENS**

Art. 3

Au 2°, à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, du texte proposé, remplacer les mots «est seul entendu» par les mots «et, le cas échéant, les plaignants sont entendus».

Document précédent :

Doc 51 **2305/ (2005/2006)** :
001 : Projet de loi.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

29 maart 2006

WETSONTWERP

tot wijziging van sommige bepalingen
van de wet van 17 april 1878 houdende
de Voorafgaande Titel van het Wetboek
van Strafvordering, alsmede van een
bepaling van de wet van 5 augustus 2003
betreffende ernstige schendingen van
het internationaal humanitair recht

AMENDEMENTEN

Nr. 1 VAN MEVROUW **GERKENS**

Art. 2

In het ontworpen punt 3°, eerste lid, de laatste zin vervangen door de volgende bepaling:
«De federale procureur en, in voorkomend geval, de klagers worden gehoord.».

Nr. 2 VAN MEVROUW **GERKENS**

Art. 3

In het ontworpen punt 2°, eerste lid, de laatste zin vervangen door de volgende bepaling:
«De federale procureur en, in voorkomend geval, de klagers worden gehoord.».

Voorgaand document :

Doc 51 **2305/ (2005/2006)** :
001 : Wetsontwerp.

JUSTIFICATION

Le procureur donne à la fois un avis juridique et de fait à la chambre des mises en accusation qui, dans le projet de loi tel qu'il est formulé, est le seul point de vue exprimé. On imagine dès lors mal qu'elle puisse s'écarter de l'avis qu'il rend si elle ne dispose pas d'autres informations.

Il serait par conséquent nécessaire qu'elle soit informée de manière complète, et par conséquent qu'elle entende les réponses des plaignants à la position du procureur fédéral, tant sur la qualification juridique à donner sur une situation que sur la possibilité réelle d'une poursuite dans un autre pays.

Le dernier rapport sur la Belgique du Comité contre la torture est antérieur à la loi du 5 août 2003 et ne contient par conséquent pas de recommandation à ce sujet. Par contre, le rapport du Comité sur la France daté du 24 novembre 2005, contient une recommandation qui trouve à s'appliquer par analogie au présent projet à l'examen:

«Le Comité est préoccupé par le fait que l'avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au statut de la Cour pénale internationale limite le champ de la compétence universelle aux ressortissants d'États non parties au Traité de Rome et confie le monopole des poursuites au ministère public de l'État partie (article 5).

Le Comité recommande que l'État partie maintienne sa détermination à poursuivre et juger les auteurs présumés d'actes de torture trouvés sur tout territoire sous sa juridiction quelle que soit leur nationalité. Le Comité recommande également à l'État partie de garantir effectivement le droit des victimes à un recours effectif, en particulier par leur faculté de déclencher l'action publique par la voie de la constitution de partie civile, et par tout autre moyen permettant le respect le plus effectif par l'État partie de ses obligations au titre des articles 5, 6, 7 et 13 de la Convention.»

On retrouve cette préoccupation des principes et lignes directrices du droit à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire, édictés par les Nations Unies.

Muriel GERKENS (ECOLO)

VERANTWOORDING

De procureur geeft aan de kamer van inbeschuldigingstelling een zowel juridisch als feitelijk advies, dat in het wetsontwerp zoals het thans geformuleerd is het enige geuite standpunt is.

Het is derhalve niet duidelijk hoe de kamer van inbeschuldigingstelling van dat advies kan afwijken als ze niet over andere informatie beschikt. Ze zou dan ook volledig moeten worden ingelicht en zou dus de antwoorden van de klagers op het standpunt van de federale procureur moeten kunnen horen, zowel over de juridische kwalificatie die van een situatie moet worden gegeven als over de werkelijke mogelijkheid van vervolging in een ander land.

Het jongste rapport over België van het Comité tegen foltering dateert van vóór de wet van 5 augustus 2003 en bevat terzake dan ook geen aanbeveling. In het rapport van het Comité over Frankrijk van 24 november 2005 staat daarentegen wel een aanbeveling die *mutatis mutandis* voor het voorliggende wetsontwerp geldt:

«Le Comité est préoccupé par le fait que l'avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale limite le champ de la compétence universelle aux ressortissants d'États non parties au Traité de Rome et confie le monopole des poursuites au ministère public de l'État partie. (Article 5)

Le Comité recommande que l'État partie maintienne sa détermination à poursuivre et juger les auteurs présumés d'actes de torture trouvés sur tout territoire sous sa juridiction, quelle que soit leur nationalité. Le Comité recommande également à l'État partie de garantir effectivement le droit des victimes à un recours effectif, en particulier par leur faculté de déclencher l'action publique par la voie de la constitution de partie civile, et par tout autre moyen permettant le respect le plus effectif par l'État partie de ses obligations au titre des articles 5, 6, 7 et 13 de la Convention.»

Men vindt die bezorgdheid ook in de door de Verenigde Naties uitgevaardigde principes en krachtlijnen van het recht op herstel dat de slachtoffers van schendingen van het internationaal humanitair recht genieten.